

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

Point 12 Approbation du règlement local de publicité

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, - Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

Nombre de voix pour : 47
contre : 0
abstention : 1

en l'absence de M. Cédric CLOR qui a quitté la salle et qui n'a pris part ni à la discussion, ni au vote

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

Point n°12 Approbation du Règlement Local de Publicité

REÇU A LA PRÉFECTURE

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire

28 MARS 2017

Rappel

Par délibération du 29 avril 2013, le Conseil Municipal a décidé de réviser le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 31 août 1990 aujourd'hui en vigueur à Colmar, poursuivant les objectifs suivants :

- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin d'adapter localement les nouvelles règles au regard des spécificités du territoire communal, plus particulièrement au contexte géographique, au cœur du vignoble alsacien et au pied du massif vosgien, à son patrimoine architectural et urbain remarquable et à ses richesses environnementales et touristiques,
- concilier, autant que faire se peut, la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel, le patrimoine qui participent à l'image de la Ville de Colmar et du cadre de vie des Colmariens,
- tenir compte des nouveaux dispositifs en matière de publicité et d'enseignes correspondant à des modes de communication induits par les nouvelles technologies.

Après un diagnostic de la situation communale, l'Etat et les autres personnes publiques ont été associés à l'élaboration du projet de Règlement Local et une concertation a été organisée notamment avec les professionnels de l'affichage et des enseignes, les commerçants et les associations de protection de l'environnement. Une réunion publique destinée à entendre les administrés s'est tenue le 2 février 2016.

Par ailleurs, conformément à l'ancien article L.123-9 du Code de l'Urbanisme (actuel article L.153-12), un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité a eu lieu lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 donnant aux élus la possibilité d'être informés et de débattre des grandes orientations proposées.

Le projet a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 puis transmis aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent formuler leur avis.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, également consultée, a émis un avis favorable le 27 septembre 2016.

Au terme de ces consultations administratives relatives au projet de règlement arrêté, une enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 17 novembre 2016, conduite par une commission d'enquête, sous la présidence de Monsieur Gérard PROTCHE, commission qui

avait été désignée par une ordonnance de la présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 août 2016.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées, le résultat de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête ont permis d'apporter certains compléments et ajustements au projet de règlement.

L'ensemble des observations et les adaptations retenues a été présenté et débattu au sein du groupe de travail «PLU-RLP » du 20 février dernier.

Le tableau joint en annexe à la présente délibération reprend l'ensemble des différents points soulevés ainsi que les modifications apportées au projet de RLP arrêté. Il reprend également les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Par rapport au projet de règlement qui avait été arrêté le 27 juin 2016, les ajustements et compléments envisagés concernent notamment :

- la matérialisation du Secteur Sauvegardé dans le Règlement Local de Publicité par une zone spécifique, les dispositions réglementaires relatives à la publicité reprenant celles du Règlement National de Publicité et celles régissant les enseignes reprenant les principales dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé ;
- la redéfinition des règles d'inter-distances entre panneaux dans la zone de l'aéroport (portée de 100 m à 200 m) pour mieux prendre en compte l'objectif de préservation des vues sur les Vosges ;
- des compléments réglementaires pour ce qui concerne l'implantation de dispositifs publicitaires de petit format ;
- des compléments réglementaires visant à mieux encadrer la publicité lumineuse et la publicité numérique sur le mobilier urbain ;
- des améliorations rédactionnelles dans le lexique (dimensions des dispositifs, épaisseur du cadre)
- des précisions rédactionnelles suggérées par les services de l'État et la Commission des Sites dans un souci de meilleure compréhension ;
- de compléments à apporter dans le rapport de présentation (dans le diagnostic et dans les explications des choix opérés par la collectivité) ;
- d'intégration dans le dossier de RLP du document graphique matérialisant les limites de l'agglomération.

D'autres « suggestions » présentées par les services de l'État, Paysages de France, la Commission des Sites ou les publicistes ont été écartées.

Ainsi, celles visant à retirer du règlement les dispositions renvoyant au Règlement National de Publicité ont été maintenues dans un souci d'information claire des administrés et des demandeurs.

Concernant la suppression des règles d'inter-distances entre panneaux publicitaires, le souci d'équité a prévalu : le Règlement National de Publicité définit une densité de panneaux

publicitaires en fonction du linéaire de parcelle. Or, ce système apparaît inégalitaire, car favorisant les grandes emprises foncières. De plus, il permet une très forte densité de panneaux, qui nuiraient au paysage urbain. En tout état de cause, les règles du Règlement Local de Publicité peuvent être plus restrictives que celles résultant de l'encadrement légal et réglementaire en la matière.

De même, la demande formulée par le Conseil Départemental tendant à définir une zone spécifique le long des Routes classées à Grande Circulation (RGC) n'a pas été retenue, le statut de RGC ne modifiant pas l'impact de la publicité sur le paysage urbain. Dans le projet de RLP, ce sont toutes les entrées de ville (qu'elles soient ou non à grande circulation) qui ont été appréhendées de la même manière.

Les remarques formulées par Paysages de France tendant à restreindre fortement les dimensions des dispositifs, leur densité, notamment, n'ont pas été retenues, la Ville étant également consciente des impacts de telles restrictions sur l'activité économique. L'interdiction d'apposer des panneaux sur les arbres n'est pas à préciser dans le règlement local, le Code de l'Environnement prévoyant un certain nombre de lieux où la publicité est de fait interdite. Par ailleurs, la demande tendant à interdire de façon systématique la publicité numérique n'est juridiquement pas valide. Le projet de RLP arrêté encadre cependant fortement ces dispositifs, et les interdit dans les zones les plus sensibles (Secteur Sauvegardé et ses abords notamment).

Enfin, la demande de l'Union de la Publicité extérieure, écartée par la Commission d'Enquête et tendant à un assouplissement important des conditions d'installation des publicités aux abords des Monuments Historiques (en lien avec la promulgation le 7 juillet 2016, soit après l'arrêt du RLP, de la loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine), n'a pas été satisfaite. En effet, compte tenu du souci de préservation de la qualité du patrimoine architectural et urbain de notre ville, la possibilité d'apposer de la publicité est limitée au seul mobilier urbain dans un périmètre de 100 m à 500 m autour de ces bâtiments.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider les ajustements apportés aux documents et d'approuver l'ensemble du Règlement Local de Publicité ainsi modifié par rapport au projet arrêté le 27 juin 2016.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :



LE CONSEIL

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les articles L.153-33, L.153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme et qui s'appliquent à la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du R.L.P. qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité, tirant le bilan de la concertation et décidant de soumettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, mentionnés à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 27 septembre 2016 joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté municipal en date du 16 septembre 2016 soumettant le projet de révision du Règlement Local de Publicité à enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve ni recommandation en date du 30 décembre 2016 de la Commission d'Enquête,

Vu le tableau joint en annexe à la présente délibération reprenant l'ensemble des différents points soulevés ainsi que les modifications apportées au projet de RLP arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines,

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain en date du 6 mars 2017,

Vu l'avis des Commissions réunies,

après avoir délibéré,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

La présente délibération ainsi que le tableau et le R.L.P. annexés à cette dernière seront transmis au Préfet du département du Haut Rhin.

Le dossier de R.L.P., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public au service Etudes d'Urbanisme de la Mairie. Il est également mis à disposition sur le site Internet de la commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 28 MARS 2017

Secrétaire ~~général~~ du Conseil municipal

ADOPTÉ

Suites données aux avis des services consultés sur le projet de RLP arrêté et aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique

Tableau annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017 approuvant le Règlement Local de Publicité

PPA	Remarques et avis (ils agissent des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète se reporter aux courriers des différentes instances)	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/ Décision des élus
Préfet	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> - le diagnostic devrait être complété - objectifs et explications des choix et des règles retenus et des motifs de la délimitation des zones - il n'est pas établi de zone sur le secteur du PSMV. Il convient impérativement de couvrir l'ensemble du territoire et de réglementer ce secteur, notamment les enseignes. - Secteur de l'aéroport : il serait préférable d'avoir un traitement unique, en termes de surface et limiter celle-ci à 8 m², afin d'être en cohérence avec les objectifs et enjeux. Par ailleurs la densité retenue est contradictoire avec le maintien des perspectives paysagères vers les Vosges ainsi que des restrictions imposées aux enseignes et règles de densité de la zone mitoyenne ZP2a. - Le document graphique représentant les limites d'agglomération n'est pas annexé au PLU, alors qu'il devrait l'être. <p><u>Les dispositions de la ZP1 et ZP1a (gare) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - il est suggéré d'harmoniser la superficie des dispositifs numériques en les limitant à 2 m² - publicité sur clôture : préciser s'il s'agit de clôture aveugle et/ou ajourée 	<p>Le rapport de présentation est complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recensement plus complet des dispositifs existants (type, superficie, localisation) en fonction des éléments dont disposent les services techniques - les dispositifs illégaux connus des services, - le lien entre les enjeux repérés et leur prise en compte (ou non) dans le RLP - la liste des Monuments Historiques (et la carte correspondante) - les bâtiments protégés au titre de l'article L.123-1-5 (nota : ils sont identifiés au titre du PLU, mais n'existent pas dans le POS) - le PSMV (qui sera également annexé au dossier de RLP approuvé) <p><u>La commission d'enquête prend acte des documents complémentaires qui seront rajoutés au dossier de RLP approuvé.</u></p> <p>Le rapport de présentation est complété par les réflexions qui ont permis d'aboutir au plan de zonage.</p> <p><u>La commission d'enquête entérine l'avis technique.</u></p> <p>Le Secteur Sauvegardé (devenu « Site Patrimonial Remarquable ») est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé par un secteur spécifique ZP7.</p> <p>Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du PSMV pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité.</p> <p>Le rapport de présentation (p. 109) est mis en cohérence sur ce point.</p> <p><u>La commission d'enquête prend en compte les principes fournis dans le mémoire en réponse.</u></p> <p>Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et l'objectif de la Ville de préserver les vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.</u></p> <p>Les annexes du RLP sont complétées par une carte des limites d'agglomération, complétée par la localisation des panneaux d'agglomération.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p> <p>Le règlement est modifié sur ce point.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable quant à la suggestion.</u></p> <p>L'article R.581-22 du Code de l'Environnement précise que la publicité sur clôture non aveugle est interdite. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité autoriser la publicité sur clôture aveugle. La disposition relative à la publicité sur clôture s'applique donc à tout type de clôture. Cette rédaction est maintenue.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le rapport de présentation est complété comme indiqué dans l'avis technique et celui de la Commission d'Enquête.</p> <p>La liste des Monuments Historiques et la carte correspondante sont intégrées sous forme d'annexe au dossier de RLP.</p> <p>Le dossier de RLP est complété (rapport de présentation, règlement et annexe graphique) comme indiqué dans l'avis technique et celui de la Commission d'Enquête.</p> <p>Le RLP est rectifié (règlement) pour porter l'interdistance en ZP2a à 200 mètres.</p> <p>La carte relative aux limites d'agglomération, complétée par la localisation des panneaux d'agglomération est rajoutée au dossier.</p> <p>Le règlement est modifié.</p> <p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>
Préfet	<ul style="list-style-type: none"> - Le chapitre 4 relatif aux pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'apparaître, la zone ZP1 n'étant pas concernée par de tels dispositifs. 	<p>La Ville souhaite maintenir cette indication, à titre d'information. Le règlement n'est pas modifié. Cela s'applique à toutes les zones.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>

PPA	Remarques et avis <i>(ils agissent en tant que remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux numéros des différentes instances)</i>	Avis technique <i>Et conclusions de la Commission d'Enquête</i>	Avis/ Décision des élus
	– il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles	- Cette suggestion n'est pas retenue. La rédaction actuelle est maintenue concernant les enseignes sur clôtures. La commission d'enquête respecte le choix de la collectivité.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	– et de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés au sol en sus de leur surface	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . La commission d'enquête émet un avis favorable	Le règlement est modifié dans toutes les zones.
	– Il sera fait application de la disposition la plus favorable ; préciser cette notion	Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable « pour le demandeur ». La commission d'enquête prend acte.	Le règlement est complété.
	– la commune autorise-t-elle les enseignes sur clôtures aveugles ? Et si oui, à quelles conditions ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	<u>Dispositions de la ZP2 (ZP2A et ZP2B)</u>		
	Il est suggéré de préciser que les règles de densité s'appliquent aux interdistances entre dispositifs et non aux unités foncières telles que définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.	Ce point ne sera pas repris car il n'est pas question d'écarter les règles du RNP. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Publicité sur clôtures.	L'article R.581-22 du Code de l'Environnement précise que la publicité sur clôture non aveugle est interdite. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité autoriser la publicité sur clôture aveugle. La disposition relative à la publicité sur clôture s'applique donc à tout type de clôture. Cette rédaction est maintenue. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Sur le chapitre 4 relatif aux préenseignes dérogatoires : ce chapitre n'a pas lieu d'apparaître.	La rédaction est maintenue. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP), la Ville ne souhaitant pas renforcer la réglementation sur le point en zone économique. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés ou posés au sol afin de préserver l'entrée de ville et les abords de la statue de la Liberté.	Le règlement est modifié pour toute la zone ZP2 : Les enseignes de moins de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 3 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement est modifié pour limiter le nombre de dispositifs à 3 par établissement.
	Les dispositions relatives aux enseignes numériques sont contradictoires. Le 2e alinéa (de l'article 4) n'autorise qu'un dispositif alors que l'alinéa 3 limite la surface des dispositifs à 4 m ² . Il est souhaitable de préciser clairement le nombre de dispositifs autorisés en sus de la surface cumulée.	Le règlement à l'alinéa 2 est modifié : Implantation de dispositifs numériques. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement est modifié.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les clôtures aveugles ? Sous quelles conditions ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
Préfet	<u>Dispositions de la ZP3</u>		

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
	Afin d'être cohérent avec les enjeux de maintien des ouvertures paysagères, il est suggéré d'harmoniser les règles de densité avec celles de la Route de Strasbourg (il est possible d'installer un grand nombre de dispositifs scellés au sol avec une interdistance entre panneaux).	Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et l'objectif de la Ville de préserver les vues sur les Vosges, l'interdiction sera portée à 200 m au lieu de 100 m. <u>La Commission émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.</u>	Le règlement est modifié.
	Bâches publicitaires : il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche.	Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des « publicités sur bâche »). <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m ² : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?	Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 24 m ² (ou 16 m ²) en cas de panneaux double face (de 12 ou 8 m ² par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Sur le chapitre 4 relatif aux préenseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouvé pas à s'appliquer en ZP 3.	La rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés ou posés au sol par activité.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié pour limiter le nombre de dispositifs à 3 par établissement.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les clôtures aveugles, si oui sous quelles conditions ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	<u>Dispositions de la ZP4</u>		
	Il est suggéré de limiter en surface et non en pourcentage la publicité sur clôture aveugle, afin d'harmoniser ces dispositifs avec les autres publicités.	Le règlement est rectifié pour limiter la superficie à 6 m ² , sans pouvoir recouvrir la totalité de la clôture. <u>La commission d'enquête valide cette proposition.</u>	Le règlement est modifié.
	Il est suggéré de préciser que les règles de densité s'appliquent aux interdistances entre dispositifs et non aux unités foncières telles que définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.	Ce point ne sera pas repris car il n'est pas question d'écarter les règles du RNP. <u>La Commission émet un avis favorable.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche publicitaire.	Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des « publicités sur bâche »). <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m ² : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?	Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 24 m ² en cas de panneaux double face (de 12 m ² par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Sur le chapitre 4 relatif aux pré enseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 4.	La rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
Préfet	Il convient de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² .	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La Commission émet un avis favorable.</u>	Le règlement est modifié.

PPA	Remarques et avis (Il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Avis technique Et conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
	Sur la disposition la plus favorable (pour les enseignes sur les façades commerciales).	Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable « pour le demandeur ». <i>La Commission émet un avis favorable.</i>	Le règlement est modifié.
	Dispositions de la ZP5		
	Il est suggéré de reformuler la règle de densité, notamment celle relative au rayon de 500 m.	Le règlement est complété pour préciser que la règle s'applique aux dispositifs implantés en ZP5. <i>La commission d'enquête prend acte.</i>	Le règlement est modifié.
	Il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche publicitaire.	Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des « publicités sur bâche »). <i>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</i>	Le règlement est modifié.
	La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 8 m ² : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?	Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 16 m ² en cas de panneaux double face (de 8 m ² par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé. <i>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</i>	Le règlement est modifié.
	Sur le chapitre 4 relatif aux pré enseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 5.	La rédaction est maintenue. <i>La commission d'enquête prend acte.</i>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <i>La commission d'enquête prend acte.</i>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés au sol par activité.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <i>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</i>	Le règlement est modifié.
	Sur la disposition « la plus favorable ».	Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable « pour le demandeur ». <i>La commission d'enquête prend acte.</i>	Le règlement est modifié.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les parties de clôtures aveugles ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <i>La commission d'enquête prend acte.</i>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Dispositions de la ZP6		
	Limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés au sol par activité.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <i>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</i>	Le règlement est rectifié.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les parties de clôtures aveugles ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <i>Précisions validées par la commission d'enquête.</i>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
Préfet	Il convient de créer une zone qui couvre le secteur du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Les dispositions de l'article 11.3.5a relatives aux enseignes du PSMV sont contraires à celles de l'article R581-58 du Code de l'Environnement en vigueur. Il convient ainsi de les supprimer.	Le règlement est complété pour reprendre les éléments légaux du PSMV dans le RLP. Pour la publicité : il est fait application des dispositions de la réglementation nationale Le Secteur Sauvegardé (devenu « Site Patrimonial Remarquable ») est déjà identifié au plan, de zonage. Il est renommé par un secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité. Le rapport de présentation est mis en cohérence sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement, les documents graphiques (zonage) et le rapport de présentation sont modifiés.
Commission Départementale des Sites	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations figurant au procès-verbal		
	Revoir la largeur des cadres (0.15 m dans le projet de RLP, jugée techniquement difficile).	Le règlement est modifié pour la porter à 0.20 m maximum. <u>La commission d'enquête émet un avis favorable.</u>	Le règlement est modifié.
	Les termes employés doivent être plus précis.	Le règlement est maintenu sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	L'interdistance de 400 m ou 500 m pose problème : elle réduirait de moitié l'actuel parc. Ce point pourrait être solutionné par la mise en place d'une taille minimale d'unité foncière.	La rédaction est maintenue, la dimension minimale d'une unité foncière apparaissant inéquitable, au vu des diversités des configurations de parcelles (dimensions très variables). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	En ZP5 (chapitre 1 – article 3), la règle de l'interdistance ne s'applique pas à la publicité sur le mobilier urbain. Cette disposition pourrait être élargie aux autres zones.	Le règlement est complété sur ce point dans toutes les zones. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Il conviendrait de limiter les enseignes de moins de 1 m ² et d'interdire les publicités sur les arbres.	Le règlement est modifié sur le 1er point. Le règlement sera modifié pour réglementer les enseignes de moins de 1m ² mais pas pour les enseignes autour des arbres, pour lesquelles il sera fait application du RNP. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié pour limiter les enseignes de moins de 1 m ² .
	Il est proposé de limiter les dispositifs couvrant les offres promotionnelles, et donc de réglementer les pré-enseignes temporaires.	Le règlement n'est pas modifié sur ces points. Il sera fait application de la réglementation nationale. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est demandé que dans le secteur « Gare » la publicité lumineuse soit réduite à 2 m ² (plutôt que 6 m ²) d'autant que la publicité non lumineuse est limitée à 2 m ² .	Le règlement est modifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Le RLP doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris le secteur du PSMV.	Le Secteur Sauvegardé est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du PSMV pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement, les documents graphiques (zonage) et le rapport de présentation sont modifiés.
L'interdistance de 100 m entre dispositifs publicitaires Route de Strasbourg interpelle. Cette disposition présente en outre une contradiction avec la volonté de la Ville de préserver la vue sur les Vosges et le vignoble environnant.	Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et l'objectif de la Ville de préserver les vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m. <u>La Commission émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.</u>	Le règlement est modifié.	
Interrogations sur le traitement des chevalets, et petits dispositifs posés au sol.	Cette problématique est gérée dans le cadre de la réglementation des enseignes de moins de 1 m ² . <u>La commission émet un avis favorable pour les dispositifs posés au sol.</u>	Le règlement est modifié.	

RPA	Remarques et avis <i>(Il s'agit des grandes lignes des remarques pour la rédaction complète, se reporter aux courriers de différentes instances)</i>	Avis technique Et conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
Commission Départementale des Sites	<p>Pour « Paysages de France » Il y a prolifération des enseignes accrochées aux arbres et des enseignes de moins de 1 m². Cette association relève également l'absence de surface plafond autre qu'en pourcentage pour les enseignes murales.</p> <p>Pour l'Union de la Publicité Extérieure : la règle d'interdistance contient une erreur de droit: Demande d'établir une nouvelle règle de densité dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le règlement sera modifié pour régler les enseignes de moins de 1 m². Toutefois, pour les enseignes sur les arbres et sur façade, il sera fait application de la réglementation nationale.</p> <p><u>La commission d'enquête estime que la remarque est justifiée.</u></p> <p>Il s'agit de propositions plus restrictives que les dispositions du RNP, définies afin de répondre à l'objectif de préservation des paysages urbains.</p> <p>Concernant « l'illégalité » des dispositions du RLP, l'article R.581-25 définit en effet les modalités de densité d'implantation des dispositifs publicitaires, fondées sur le linéaire de façade des unités foncières). Toutefois, celles-ci sont prises en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement, et constituent donc le socle du RNP, auquel un règlement local de publicité peut apporter des dispositions plus restrictives :</p> <p>L'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adopte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L. 581-10.</p> <p><i>Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. (...)»</i></p> <p>L'article L.581-9 du même Code rappelle que « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public. »</p> <p>L'analyse combinée ces différents articles montre qu'il est possible à un RLP de prévoir des dispositions plus restrictives, notamment en matière de densité des dispositifs.</p> <p>L'objectif communal étant de préserver les paysages urbains et de se préserver d'une trop forte présence publicitaire, le principe d'une interdistance est maintenu.</p> <p><u>La commission donne un avis favorable pour le maintien de la rédaction des dispositions relatives aux inter-distances dans le projet de RLP.</u></p>	<p>Le règlement est modifié.</p> <p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>
Paysages De France	<p>Le règlement n'est pas clair quant aux dispositions régissant les dispositifs « non lumineux ou éclairés par projection ou transparence » introduisant une incohérence dans les dimensions maximales autorisées par le RLP et/ou le RLP.</p> <p>Le chapitre 4 des différentes zones, relatif aux pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'apparaître, les zones en agglomération n'étant pas concernées par de tels dispositifs.</p>	<p>Le règlement est maintenu. En effet, le dernier alinéa article R. 581-34 soumet les publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence aux règles de la publicité non lumineuse (pas d'interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, pas de limitation à 8 m² et 6 m de haut, et application des articles R. 581-26 à R. 581-33).</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p> <p>La Ville souhaite maintenir cette indication, à titre d'information. Le règlement n'est pas modifié. Cela s'applique à toutes les zones.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p> <p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>

PPA	Remarques et avis <i>(Il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
Paysages De France	Dispositions générales : définition des modes de calcul de la surface des dispositifs qui contredit la définition donnée à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement	L'arrêté n° 395494 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016 (publié au Recueil Lebon) rappelle que les dimensions d'un dispositif doivent s'entendre pour l'ensemble du dispositif tout entier (c'est-à-dire surface publicitaire plus dispositif technique). La définition du calcul des dimensions des dispositifs dans les dispositions générales sera supprimée, ce qui équivalra à faire application du RNP et de la jurisprudence. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Article 2 – Division du territoire en zone : le RLP propose « trop » de zones, propose 3 zones maximum, dont 2 en agglomération	La remarque formulée ne prend pas en compte les situations diverses observées sur le territoire colmarien, retraduites par la définition de différents secteurs. Le nombre de zones n'est pas réduit. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Article 3 – Lexique	<u>Facade commerciale</u> : l'interprétation de PF apparaît restrictive. En effet, la notion d'« ensemble des murs du local... » prend bien en compte toutes les façades. <u>Voies ouvertes à la circulation publique</u> : la rédaction du RLP est tout à fait claire, puisqu'elle précise bien qu'il s'agit d'une « voie publique OU PRIVEE qui peut être librement empruntée... » Le RLP n'est pas modifié sur ces points. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié sur ces points.
	Le projet autorise les panneaux scellés au sol de grand format, pourtant considérés comme le symbole même de la nuisance en matière de publicité extérieure. Ces dispositifs seraient à proscrire. Des propositions de réductions importantes des superficies des panneaux publicitaires et des enseignes.	Les panneaux publicitaires sont interdits en ZP1, ils ne sont autorisés à 12 m ² qu'en ZP3 (aéroport) et leurs dimensions sont limitées à 8 m ² le long de la Route de Strasbourg pour des raisons paysagères. En ZP4 et ZP5, leurs dimensions sont limitées à 8 m ² . Hors agglomération (ZP6), la publicité est interdite. Par ailleurs, la densité des dispositifs est réglementée en ZP2, ZP4 et ZP5, ce que PF ne relève pas. En outre, les enseignes scellées sont déjà très encadrées par le RNP. En outre, les thèmes « gaspillage énergétique », « mise en danger de la sécurité des usagers des voies publiques » et « pollution du ciel nocturne » relèvent d'autres législations ou doivent faire l'objet de décrets d'application non encore publiés (seuil de luminance des dispositifs lumineux). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié pour interdire les publicités sur toiture en zone ZP5 et les règles de densité sont précisées en zones ZP4 et ZP5.
	Le projet de règlement autorise les publicités sur mobilier urbain d'une surface de 600 % supérieure au maximum autorisé par le RLP de Paris. Préconise de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m ² , d'en limiter le nombre et d'interdire les publicités numériques.	S'agissant du mobilier urbain, la collectivité en maîtrise l'implantation, et peut donc en contrôler le nombre et l'aspect. Le règlement n'est donc pas modifié suite à cette remarque <u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Le projet autorise des publicités géantes hors normes dites « bâches publicitaires ». Propose de limiter à 6 m ² la partie réservée à la publicité commerciale. Interdiction de bâches qui portent atteinte à la qualité de vie des riverains et interdire les couleurs « fluo ».	Les couleurs et l'aspect d'un dispositif ne peuvent être réglementés par un RLP. Le RLP renvoie au RNP, qui soumet à un arrêté municipal, pris au cas par cas, la définition d'emplacements de bâches comportant de la publicité. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

LES DONNEES AUX AVIS DES SERVICES CONSULTES SUR LE PROJET DE RLP, ARRÊTÉ AUX REMARQUES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

3

PPA	Remarques et avis <i>(Il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Decision des élus
Paysages De France	Le projet autorise très largement les écrans numériques (publicités et enseignes) dont l'effet exceptionnellement perturbateur est pourtant avéré. Préconisations : limiter fortement les dispositifs lumineux autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (limiter leur superficie à 2 m ²) + interdire les dispositifs diffusant des images animées et vidéo sont Interdits.	L'interdiction générale des dispositifs numériques est illégale (jurisprudence constante dans ce domaine). De plus, le RLP n'autorise ces dispositifs qu'en zones ZP3, en ZP1a et sur mobilier urbain, dans des formats très réduits. Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP2 et ZP3 et dans des formats réduits. Le règlement n'est pas modifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Le projet fait l'impasse sur le problème des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1 m ² . Propose d'interdire ce type de dispositifs ou les limiter à 1 par établissement le long des voies bordant l'établissement concerné.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² dans la ZP1, ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6. Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . Le règlement est modifié pour toute la zone ZP2 : les enseignes de moins de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 3 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. <u>La commission d'enquête émet un avis favorable.</u>	Le règlement est modifié pour limiter le nombre de dispositifs à 2 par établissement en ZP1, ZP4, ZP5 et ZP6 et à 3 par établissement en ZP2 et ZP3.
	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : à l'exception des zones ZP1 et ZP6, le RLP les autorise, et surtout, aucune prescription ne permet de les encadrer. Propose de les interdire.	La ville rappelle que les enseignes sur toitures sont également interdites en ZP5 (c'est-à-dire en zone résidentielle, et non uniquement en ZP1 et ZP6). Par ailleurs, si les enseignes sur toiture ne sont pas explicitement interdites en ZP3 (aéroport), elles sont de fait très encadrées par la servitude aéronautique. En ZP2, le projet de RLP interdit ces enseignes à l'ouest de la Route de Strasbourg. Le RLP n'est pas modifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Enseignes sur façade. Propose de revoir la définition de « façade commerciale ». Relève que le RLP ne réglemente pas de façon explicite la superficie des enseignes commerciales, autorisant de fait des enseignes de grandes dimensions. Propose de limiter la surface cumulée des enseignes à 6 m ² lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m ² .	Le RNP prévoit des superficies maximales exprimées en pourcentage et en fonction de la superficie de la façade. Le RLP reste en dessous des dimensions maximales prévues par la réglementation nationale. Pour le terme « façade commerciale », la notion de « ensemble des murs du local... » prend bien en compte toutes les façades. Le règlement n'est pas modifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Aucune mesure d'encadrement pour les enseignes temporaires. Propose de limiter leur superficie et le nombre maximum, ne les autoriser qu'en façade. Interdire les enseignes temporaires scellées au sol ou posées (limiter à 3 m ² leur superficie).	Le règlement n'est pas modifié sur ces points. Il sera fait application de la réglementation nationale. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Aucune prescription (à l'exception des dispositions du Règlement National) pour encadrer les préenseignes temporaires. Propose d'en limiter le nombre, les dimensions, et de définir des périodes d'installation et de démontage, ainsi qu'une durée maximale d'installation.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point. Il sera fait application de la réglementation nationale. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Aucune disposition n'interdit l'installation d'enseignes sur les arbres.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point. Il sera fait application de la réglementation nationale. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Avis favorable accompagné de remarques à examiner		

MAIRIE DE COLMAR

PPA	Remarques et avis (ils agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Decision des élus
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Remarques liminaires : demande de rappeler dans le rapport de présentation les principales prescriptions concernant la sécurité routière	Le rapport de présentation est complété. <u>La commission d'enquête estime que la remarque est justifiée.</u>	Le rapport de présentation sera complété.
	Remarque sur le périmètre du RLP	S'agissant un RLP communal, cette remarque ne nécessite aucune évolution du RLP. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié.
	Concernant le rapport de présentation : actualiser les photos	Le rapport de présentation est complété par des photos plus récentes, en rappelant toutefois le problème de la perpétuelle mouvance. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le rapport de présentation sera complété.
	La carte de trafic (page 50) pourrait être mise à jour.	Le rapport de présentation est rectifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le rapport de présentation sera actualisé.
	La carte des Routes à Grande Circulation pourrait être rajoutée.	Le rapport de présentation est complété sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le rapport de présentation sera complété.
	Le règlement aurait pu opérer une sous-distinction entre les voies routières ayant le statut de RGC et les autres routes.	Le statut de Route à Grande Circulation (RGC) ne modifiant pas l'impact de la publicité sur le paysage urbain, le RLP n'est pas modifié. Toutes les entrées de ville sont traitées de la même façon. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Commune de Bennwihr	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Ville d'Ingersheim	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Commune de Jébsheim	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Commune de Sundhoffen	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Jérôme MEYER	<ul style="list-style-type: none"> - M. Meyer dispose d'un panneau publicitaire rue de la Semm (photographie en page 115 du rapport de présentation). Le RLP prévoit une interdistance de 400m entre chaque panneau (zone ZP2 – chapitre 2 art 3 p16 du règlement). - A l'évidence, l'implantation actuelle de nombreux panneaux ne correspond pas aux exigences du RLP. Quid du panneau de l'entreprise de monsieur Meyer (maraîcher) ? 	<p>Pour ce qui concerne le panneau de l'entreprise MEYER, il s'agit d'une enseigne, elle n'est donc pas soumise à la réglementation relative aux inter-distances. <u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	Le RLP n'est pas modifié.

PPA	Remarques et avis <i>(Il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète et se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
<p>Observation n° 10 Union de la Publicité Extérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives aux interdistances entre dispositifs publicitaires seraient illégales, en se fondant sur la rédaction de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement (densité fondée sur le linéaire de façade des unités foncières). Propose des règles de densité fondée sur une largeur de façade d'unité foncière d'au moins 25 mètres sur le domaine public (complété d'une disposition particulière pour les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres). Propose des règles spécifiques pour le domaine privé basée sur les unités foncières de plus ou moins 80 mètres. 	<p>Il s'agit de propositions plus restrictives que les dispositions du RNP, définies afin de répondre à l'objectif de préservation des paysages urbains.</p> <p>Concernant « l'illégalité » des dispositions du RLP, l'article R.581-25 définit en effet les modalités de densité d'implantation des dispositifs publicitaires, fondées sur le linéaire de façade des unités foncières). Toutefois, celles-ci sont prises en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement, et constituent donc le socle du RNP, auquel un règlement local de publicité peut apporter des dispositions plus restrictives :</p> <p>L'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L. 581-10.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. (...)»</p> <p>L'article L.581-9 du même Code rappelle que « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public. »</p> <p>L'analyse combinée ces différents articles montre qu'il est possible à un RLP de prévoir des dispositions plus restrictives, notamment en matière de densité des dispositifs.</p> <p>L'objectif communal étant de préserver les paysages urbains et de se préserver d'une trop forte présence publicitaire, le principe d'une interdistances est maintenu.</p> <p><u>La commission donne un avis favorable pour le maintien de la rédaction des dispositions relatives aux inter-distances dans le projet de RLP.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Règle de format de la publicité : propose que l'épaisseur maximale du cadre pourra excéder 20 cm (au lieu de 15 dans le projet de RLP). 	<p>Le règlement est modifié pour la porter à 0,20 m maximum.</p> <p><u>La commission d'enquête est favorable à l'avis de la Commission Départementale des Sites, à savoir des cadres de 20 cm de largeur.</u></p>	<p>Le règlement est modifié sur ce point.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé les évolutions législatives introduites par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) qui ont eu pour conséquences d'étendre jusqu'à 500m (et non plus 100m) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments Abords des Monuments Historiques : propose que les dispositions générales du RLP soit complétées par une mention qui précise qu'il peut être dérogé à l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques dans le cadre d'un RLP et que la publicité peut être autorisée entre 100 m et 500 m aux abords des Monuments Historiques). 	<p>La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.</p> <p>Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZP7).</p> <p>Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité uniquement sur mobilier urbain entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.</p> <p><u>La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler.</u></p>	<p>Le règlement est modifié sur ce point.</p>
<p>JC DECAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier urbain : demande confirmation que les dispositions applicables aux dispositifs publicitaires ne sont pas applicables au mobilier urbain. Exclure toute notion relative au mobilier urbain des articles ne traitant que des dispositifs publicitaires, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. 	<p>Le règlement est modifié pour étendre les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 relatif à la densité des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain, chapitre 1, ZP5 aux autres zones concernées (ZP2 à ZP4).</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement est modifié sur ce point.</p>

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Decision des élus
JC DECAUX	<ul style="list-style-type: none"> La loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP) porte l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques à 500 m (au lieu de 100 m). Le RLP a la possibilité de réintroduire la publicité dans ces abords. Il paraît essentiel que le RLP autorise expressément la publicité sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques tels que définis par l'article L-621-30 du Code du Patrimoine ainsi que dans le Site Patrimonial Remarquable (ancien Secteur Sauvegardé). 	<p>La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.</p> <p>Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZP7).</p> <p>Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité <u>uniquement sur mobilier urbain</u> entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé, mis à part sur le mobilier urbain.</u></p>	Le règlement est modifié sur ce point.
	<ul style="list-style-type: none"> Demande de retirer l'épaisseur des cadres de 15 cm (il n'existe pas de matériel de cette épaisseur + problème de tenue au vent) 	<p>Le règlement est modifié pour la porter à 0,20 m maximum.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour porter à 0,20 m maximum la largeur des cadres des dispositifs publicitaires.</u></p>	Le règlement est modifié sur ce point.
	<ul style="list-style-type: none"> Concernant la superficie des panneaux, nécessité de préciser qu'il s'agit de la surface de l'ensemble du dispositif (cadre + moulure et/ou pled). La note juridique jointe propose de retenir la définition retenue dans le lexique du RLP 	<p>L'arrêt n° 395494 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016 (publié au Recueil Lebon) rappelle que les dimensions d'un dispositif doivent s'entendre pour l'ensemble du dispositif tout entier (c'est-à-dire surface publicitaire plus dispositif technique).</p> <p>La définition du calcul des dimensions des dispositifs dans les dispositions générales sera supprimée, ce qui équivaudra à faire application du RNP et de la jurisprudence.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	Le règlement est modifié sur ce point.
	<ul style="list-style-type: none"> Il faut harmoniser la surface d'affichage à 12 m² dans toutes les zones et non avoir deux dimensions différentes (8 m² / 12 m²) 	<p>Les différences de surfaces des dispositifs sont justifiées par des objectifs de préservation des paysages urbains.</p> <p>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction du RLP.</u></p>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
PUBLIMAT	<ul style="list-style-type: none"> ZPR2 : il convient que les bandes d'implantation et les règles d'application soient plus précises dans leurs définitions. 	<p>Les termes « documents graphiques » et « plan de règlement » seront remplacés par « plan de zonage ».</p> <p>Le plan de zonage sera repris dans un souci de meilleure lisibilité.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	Le règlement et le document graphiques seront rectifiés.
	<ul style="list-style-type: none"> La règle d'interdistance est illégale, complexe à appliquer et contestable au regard de la concurrence. Il convient de proposer un autre système. 	<p>L'illégalité de la règle de l'inter-distance a été analysée dans le cadre de la remarque de l'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (UPE) 47 rue de Liège 75008 PARIS, ci dessus.</p> <p>La contestabilité de cette disposition au regard de la concurrence est à mettre en perspective avec la volonté de limiter la place de la publicité dans le paysage urbain, notamment le long des voies supportant les plus forts flux de circulation. En effet compte tenu de la disparité des dimensions des unités foncières, la part de dispositifs publicitaires serait notablement augmentée, ce que la Ville ne souhaite pas.</p> <p>La règle d'interdistance est maintenue.</p> <p>Toutefois, en ZP2A, correspondant à la zone économique (hors abords de l'Avenue de la Foire aux Vins, classée en ZP2B), le règlement précisera que les dispositions réglementaires du RNP (densité régie en fonction de la longueur de l'unité foncière) s'appliqueront le long des voies non soumises aux règles d'interdistances.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction du RLP.</u></p>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

